

OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DU RESTAURANT DE LA HALLE OLYMPIQUE (« LES PREMIERES LOGES »)

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 janvier 2017 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer, les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du restaurant de la Halle Olympique de la Communauté d'Agglomération d'Arlysère ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux du restaurant de la Halle Olympique situés 15 avenue Winnenden à Albertville ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Restauration

2° : Boissons

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque postal ou bancaire ;

3° : par carte bancaire ;

4° : par chèques vacances ;

5° : par ticket restaurant.

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Achat alimentaire

2° : Achat de boissons

3° : Accessoires de décorations

4° : Frais de déplacements pour les formations, les salons (billets de transports, frais d'autoroute...).

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : par chèque ;

2° : par carte bancaire.

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 11- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albertville, le 22 juin 2017,

Le Président,
Franck LOMBARD.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20170622-AD_2017-130-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2017

Publication : 23/06/2017